Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



Recommandation CP/Rec(2022)09 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Irlande

adoptée lors de la 31ème réunion du Comité des Parties le 25 novembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Irlande le 13 juillet 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)29 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Irlande et le rapport des autorités irlandaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 15 octobre 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Irlande, adopté par le GRETA pendant son 44^{ème} réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement irlandais sur le troisième rapport, reçues le 8 septembre 2022;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en Irlande ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités irlandaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- les protections supplémentaires introduites par la loi de 2017 sur la justice pénale (victimes d'infractions pénales) ;
- la désignation de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC) comme rapporteur national pour la traite des êtres humains ;
- les mesures prises depuis le deuxième cycle d'évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;

2 CP/Rec(2022)09

- les mesures prises pour sensibiliser le public et décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite ;

- l'augmentation du financement public accordé aux ONG spécialisées dans la lutte contre la traite ;
- les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale contre la traite des êtres humains.
- A. Recommande au Gouvernement irlandais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
 - 1. prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite, et notamment faire en sorte :
 - qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle;
 - que les victimes de la traite se voient attribuer un avocat spécialisé dans les affaires de traite pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation (paragraphe 57);
 - 2. déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention, et notamment :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux praticiens du droit, aux procureurs et aux juges, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
 - veiller à ce que le droit à l'indemnisation ne soit pas limité aux coûts pécuniaires et que les dommages non pécuniaires puissent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles ainsi que dans le cadre du régime d'indemnisation publique;
 - examiner l'absence de recours aux mécanismes de recouvrement des salaires impayés dans le cas des travailleurs sans papiers ;
 - réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite, et veiller à ce que l'éligibilité à l'indemnisation ne soit pas compromise par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces dernières (paragraphe 87);
 - 3. prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :
 - faire en sorte que les infractions de traite pour différentes formes d'exploitation fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête

Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et ainsi de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

- réaliser systématiquement des enquêtes financières afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infractions ;
- sans préjudice de l'indépendance statutaire du Parquet général, veiller à ce qu'il y ait une collaboration efficace avec la Garda Síochána dans la collecte des preuves nécessaires à la mise en œuvre de poursuites ;
- utiliser des preuves préenregistrées dans les cas où les victimes ne peuvent pas témoigner en personne parce qu'elles ont quitté le pays, fournir des installations de vidéoconférence et permettre aux victimes qui souhaitent témoigner de retourner en Irlande ;
- sensibiliser les procureurs et les juges aux différentes formes de traite, aux droits des victimes de la traite et à la nécessité d'adopter des approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, et dispenser des formations couvrant notamment la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- faire en sorte que les poursuites pour traite conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables (paragraphe 114) ;
- 4. intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment :
- renforcer les ressources humaines et la formation de l'inspection de la Commission sur les relations de travail (WRC) afin de lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; les inspecteurs devraient disposer d'une expertise sectorielle, de connaissances linguistiques et de compétences culturelles pour accomplir efficacement leurs tâches ;
- encourager les personnes soumises à la traite à s'identifier comme victimes de la traite, notamment en mettant en place des procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers et des mécanismes de plainte efficaces, des possibilités concrètes de régularisation de la situation au regard du droit de séjour et d'accès au marché du travail pour les victimes de la traite, et la prestation de services de soutien ciblés et sur mesure;
- revoir l'application du dispositif relatif au travail atypique dans l'industrie de la pêche, afin de s'assurer qu'il comporte des garanties suffisantes contre la traite et l'exploitation des pêcheurs ; en particulier, le permis de travail devrait être valable pour l'ensemble du secteur de la pêche et non lié à un seul employeur (paragraphe 187) ;
- 5. finaliser la mise en place d'un mécanisme national d'orientation (MNO) révisé qui garantisse l'implication de plusieurs agences dans l'identification des victimes de la traite et qui confère un rôle formel dans le processus d'identification à une série d'acteurs de première ligne, y compris les ONG spécialisées et les inspecteurs du travail. Le MNO révisé devrait couvrir toutes les victimes, y compris les citoyens de pays de l'EEE et d'Irlande, ainsi que les demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux enfants, et garantir que l'identification en tant que victime de la traite et l'accès à l'assistance ne dépendent pas de la coopération de l'intéressé à l'enquête (paragraphe 201);
- 6. mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et à faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. Par ailleurs, établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard de la législation sur l'immigration (paragraphe 205) ;
- 7. intensifier leurs efforts pour lutter contre la traite des enfants, et notamment :
- mettre en place un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants irlandais et des pays de l'UE;

4 CP/Rec(2022)09

- veiller à ce que le mécanisme national d'orientation révisé comprenne des procédures spécifiques pour les enfants et tienne compte de leur situation particulière, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et garantisse que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération

primordiale dans toutes les procédures relatives aux enfants victimes de la traite et aux enfants

à risque ;

- dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnel de l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla), travailleurs sociaux, ONG) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation;

- sensibiliser aux risques et aux mécanismes de la sollicitation et de l'exploitation des enfants en ligne, et explorer les liens possibles entre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et la traite des êtres humains (paragraphe 211).
- B. Recommande au Gouvernement irlandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement irlandais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **25 novembre 2024**.
- D. Invite le Gouvernement irlandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.